



Syndrome de Coffin-Siris
soutenons les personnes atteintes

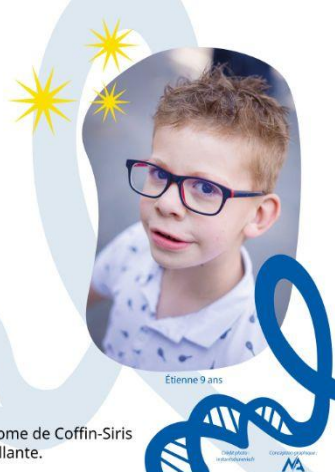
Le syndrome de Coffin-Siris ☆☆☆
C'est un trouble génétique multi-systémique congénital rare.
Hétérogène des points de vue clinique et génétique.
Il inclut un large éventail de signes cliniques majeurs et mineurs.

Les objectifs de l'association ☆☆☆

- Apporter un soutien précieux aux personnes handicapées atteintes du syndrome de Coffin-Siris et à leurs familles.
- Encourager la recherche médicale et éducative liée au syndrome, en diffusant les résultats de manière large et accessible.
- Faciliter les rencontres et les échanges entre les familles touchées par le syndrome de Coffin-Siris et des conditions similaires, afin de créer une communauté solidaire et bienveillante.

Association **COFFIN-SIRIS** FRANCE

Ensemble, rendons la différence EXTRA-ORDINAIRE



Étienne 9 ans

Dimanche 3 mai 2026 de 8h à 16h

A la salle d'animation de Luc La Primaube

Vous trouverez ci-joint les documents à nous retourner avant le 30 avril 2026

***le règlement intérieur de la manifestation à lire et à signer,**

***l'attestation/inscription au vide grenier à remplir et à signer.**

Joignez aux présents documents la photocopie recto/verso de votre pièce d'identité.

Le tout à adresser à Mme Béteille Sandrine

10 rte de la palmerie

12450 Luc la Primaube

Prix de la table et sa chaise: 7 euros

**Possibilité de restauration sur place avec une formule à 8 euros:
sandwich au jambon, petit sachet de chips, part de gâteau et boisson.**

Vente de gâteaux et buvette sont à disposition.

Café et part de gâteau offerts aux exposants

**Toutes les réservations devront être retournées
au plus tard pour le 30 avril 2026
(Règlement par chèque à l'ordre de Béteille Sandrine ou en espèce)**

Contact : sendrinebeteille@gmail.com 06/07/85/90/63

**Merci d'avance pour vos réservations !
A BIENTÔT**

Organisateur : Association _____

Adresse : _____

ATTESTATION - INSCRIPTION VIDE-GRENIERS

Personne physique

se déroulant le _____ à Ville : _____

Je soussigné(e),

Nom : _____ Prénom _____

Né(e) le _____ à Département : _____ Ville : _____

Adresse : _____

CP _____ Ville _____

Tél. _____ Email : _____

Titulaire de la pièce d'identité N° _____

Délivrée le _____ par _____

N° immatriculation de mon véhicule : _____

Déclare sur l'honneur :

- de ne pas être commerçant (e)
- de ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L 310-2 du Code de commerce)
- de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. (Article R321-9 du Code pénal)

Fait à _____ le _____

Signature

Ci-joint règlement de _____ € pour l'emplacement pour une longueur de _____ mts

Attestation devant être remis à l'organisateur qui le joindra au registre pour remise au Maire de la Commune d'organisation

Organisateur : Association _____

Adresse : _____

ATTESTATION - INSCRIPTION VIDE-GRENIERS

Personne morale

se déroulant le _____ à Ville : _____

Je soussigné(e),

Nom : _____ Prénom _____

Représentant la Société/Association/, (Raison sociale) : _____

N° de registre du commerce/des métiers : _____ de _____

dont le siège est au (adresse) : _____

ayant la fonction de : _____ dans la personne morale.

Adresse du représentant : _____

CP _____ Ville _____

Tél. _____ Email : _____

Titulaire de la pièce d'identité N° _____

Délivrée le _____ par _____

N° immatriculation de mon véhicule : _____

Déclare sur l'honneur :

- Etre soumis au régime de l'article L 310-2 du Code de commerce.
- Tenir un registre d'inventaire, prescrit pour les objets mobiliers usagés (Article 321-7 du Code pénal)

Fait à _____ le _____

Signature

Ci-joint règlement de _____ € pour l'emplacement pour une longueur de _____ mts

Attestation devant être remis à l'organisateur qui le joindra au registre pour remise au Maire de la Commune d'organisation

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

La manifestation dénommée « vide grenier » organisée par Mme Béteille Sandrine au profit de l'association Coffin Siris se déroulera à la salle d'animation de Luc La Primaube le dimanche 3 mai 2026 de 8h à 16h. Cette manifestation se tiendra avec l'accord des autorités compétentes et selon le respect de la législation en vigueur.

Article 2 :

Le « vide grenier » est ouvert aux particuliers uniquement pour la vente d'objets d'occasions. L'organisatrice se réserve le droit de refuser une inscription sans en avoir à motiver sa décision. Les exposants devront assurer une présence continue sur leur emplacement durant toute la durée de la manifestation. Les participants devront retourner à l'organisatrice :

*La demande d'inscription/attestation sur l'honneur **dûment remplie**,

*Une photocopie de la carte d'identité (recto-verso),

*Le règlement intérieur signé,

*Le paiement correspondant à la réservation (chèque à l'ordre de Béteille Sandrine ou en espèce).

Article 3 :

Le prix est fixé à 7€ la table avec chaise

Article 4 :

Les inscriptions ne seront prises en compte qu'après réception du dossier complet (voir ci-dessus). Aucune réservation ne sera enregistrée par téléphone, uniquement une pré-réservation sans garantie de places restantes. La validation de l'inscription se fera par mail dès réception du dossier complet.

Article 5 :

Les réservations sont nominatives et chaque emplacement devra être occupé par un seul marchand. Toute concession de droit d'occupation est strictement interdite et pourra entraîner l'exclusion du marchand.

Article 6 :

Les enfants exposants devront **en permanence** être en présence d'une personne majeure et resteront sous leur entière responsabilité.

Article 7 :

L'absence de l'exposant (pour quelque raison que ce soit) ainsi que les mauvaises conditions météorologiques (vent, pluie, grêle, neige, froid, etc.) ne donneront droit à aucun remboursement du droit de place.

Article 8 :

L'installation des stands devra se faire le dimanche 3 mai entre 7h00 et 8h00 sur l'emplacement affecté par les organisateurs. Passé 9h00, l'emplacement ne sera plus réservé. Les voitures ne peuvent pas stationner sur les emplacements après déchargement.

Dès leur arrivée, les exposants s'installent sur les emplacements qui leur seront attribués par les organisateurs et ne pourront en aucun cas les contester. Seuls les organisateurs sont habilités à faire des modifications si nécessaire. L'exposant inscrit ne pourra céder son emplacement à une autre personne sans l'accord des organisateurs. En cas d'absence, les droits d'inscription seront conservés par les organisateurs.

Article 9 :

Durant la manifestation, tous les emplacements devront être tenus dans un parfait état de propreté. Il est expressément interdit de jeter à même le sol des papiers, cartons ou quelque objet que ce soit.

A la clôture de la manifestation, à 16h00, tous les emplacements devront être laissés en parfait état de propreté, et les invendus remballés. Aucun objet ne devra être laissé sur place.

Article 10:

Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la salle des fêtes.

Article 11 :

Les objets exposés et vendus demeurent sous la responsabilité des vendeurs qui s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de sécurité et conformité des biens (vente d'animaux, armes, nourriture, copie de CD, DVD ou jeux, produits inflammables, etc.). Tout litige entre vendeur et acheteur ne relève pas de la responsabilité des organisateurs qui ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

Article 12 :

Les participants seront inscrits sur un registre rempli par les organisateurs. Le dit registre sera transmis en Mairie dès la fin de la manifestation.

Article 13 :

Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et pouvoir justifier de son identité.

Article 14 :

Chaque exposant s'engage à respecter les consignes de sécurité qui lui seront données par les organisateurs, les autorités ou les services de secours.

Article 15 :

Les organisateurs se réservent le droit d'expulser tout exposant ne respectant pas ce règlement ou gênant le bon déroulement de la manifestation. Aucun remboursement ne pourra être réclamé. La décision appartient aux organisateurs et ne pourra en aucun cas être contestée.

Article 16 :

Les organisateurs se dégagent de toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration sur les stands (objets exposés, voitures, parapluies, structures, etc.). Les participants reconnaissent être à jour de leur assurance responsabilité civile.

Article 17 :

Les organisateurs s'engagent à assurer la publicité autour de cette manifestation (presse, affiches, sites internet, etc.). Les organisateurs se réservent le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

En tant que particulier, je déclare ne vendre que des objets personnels et usagés (article L310-2 du code du commerce) et ne pas participer à plus de deux manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Le/...../2026

Signature
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

TEXTES LEGISLATIFS

Article L310-2 Code du commerce

*Modifié par **LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 54***

I.-Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article **L. 121-22** du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article **L. 320-2** ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R310-8 Code du commerce

*Modifié par **Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 1***

I.-Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants : 1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article **L. 310-2**, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article **R. 310-19**.

II.-Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article **L. 611-4** du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché : ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III.-Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

Article 321-7 Code pénal

*Modifié par **Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002***

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de l'événement prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Article R321-9 Code pénal

*Modifié par **Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 3***

Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article **321-7** doit comprendre :

I.-Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

II.-Pour les participants non professionnels, la mention de la remise **d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile** ;

III.-Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Article R321-10 Code pénal

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de l'événement.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de l'événement.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de l'événement.